

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1889.

### Projet de Loi apportant des modifications aux dispositions législatives concernant les Conseils de prud'hommes.

(Voir les nos 62, 171 et 193, session de 1887-1888, 16, 26, 30, 38, 50, 52, 71, 73, 74, 76, 78, 82, 84, 90, 106 et 110, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, 31, 44 (deux annexes), 49, 50 et 52, session de 1888-1889, du Sénat.)

### Amendements au Projet de Loi n° 44 (Annexe 2) proposés et adoptés dans la séance de ce jour.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

AMENDEMENTS.

#### Amendement du Gouvernement.

#### ART. 51.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite qui est remise avec la proposition au président du bureau principal.

L'acceptation d'une candidature doit contenir l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

#### ART. 51.

*Les candidats proposés acceptent soit verbalement, en se présentant, accompagnés de deux témoins, par-devant le président du bureau principal, soit par une déclaration, écrite et signée, qui est remise à ce président.*

*L'acceptation d'une candidature doit être attestée au moment de la remise de la proposition.*

*Cette acceptation contient l'affirmation, faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.*

LÉON DE BRUYN.

#### Amendements proposés par M. de Brouckere

#### ART. 53.

Si à l'expiration du même délai une seule liste de candidats a été présentée, le bureau

#### ART. 53.

Si à l'expiration du même délai une seule liste de candidats a été présentée, le bureau

principal en dressera procès-verbal et proclamera élus les candidats sans scrutin.

ART. 79.

Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes, par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le conseil de se constituer et rappellera la disposition de l'article 78.

principal en dressera procès-verbal et sans scrutin proclamera élus les candidats.

ART. 79.

Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes, par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le conseil de se constituer et rappellera *les dispositions des quatre premiers paragraphes* de l'article 78.

DE BROUCKERE.